



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE
30 AOUT 2023

LE MINISTRE

Paris, le **24 AOUT 2023**

Nos références : MEFI-D23-09543

Vos références : BP/VP 23.79

Vos lettres des 8 juin et 21 juillet 2023

Monsieur le Président,

Plusieurs représentants de la filière des bouilleurs de cru ont appelé votre attention sur les conséquences du transfert du recouvrement des contributions indirectes dans leur secteur économique.

La loi de finances du 28 décembre 2019 pour 2020 a prévu le transfert du recouvrement des droits d'accises sur les alcools, boissons alcooliques et tabacs à la direction générale des Finances publiques (DGFIP) au 1^{er} janvier 2024.

Cette réforme touche un grand nombre d'opérateurs de l'ensemble du secteur des contributions indirectes. En prévision de ce transfert, l'administration des douanes doit adapter les modalités de recouvrement de ces droits.

Afin de leur permettre d'anticiper au mieux les démarches à effectuer, le bureau des contributions indirectes de la direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) a tenu à informer suffisamment en amont les relais associatifs et professionnels du secteur par le courrier du 11 mai 2023 dont vous avez eu connaissance.

1/2

Monsieur Bertrand PANCHER
Député de la Meuse
Président du groupe Libertés,
Indépendants, Outre-mer et Territoires
12 rue Jean Errard
55000 Bar-le-Duc

139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

En effet, les évolutions suivantes sont prévues :

- la généralisation du télépaiement pour les créances en matière de contributions indirectes ;
- la saisie des coordonnées bancaires dans les déclarations adressées à la DGDDI afin de permettre le recouvrement direct par la DGFIP ;
- le transfert de la qualité de redevables de l'alcool aux professionnels distillant pour le compte des bouilleurs de cru ;
- la nécessité, pour les redevables de l'accise, de disposer d'un numéro au système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN), à l'exception des bouilleurs de cru qui distillent pour leur propre compte.

À la différence des distillateurs professionnels (distilleries et distillateurs ambulants), les syndicats et les associations coopératives ne seront considérés ni comme redevables professionnels, ni tenus de disposer d'un numéro SIREN.

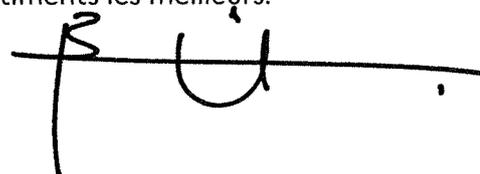
En concertation avec la DGFIP, plusieurs solutions sont à l'étude afin de tenir compte des spécificités du secteur des bouilleurs de cru et de limiter l'impact de la charge administrative sur les professionnels et les particuliers concernés.

Le président de la Fédération nationale des syndicats des récoltants familiaux de fruits et producteurs d'eau de vie naturelle, M. Jean-Charles Cheritat, et le président de l'association Meuse Vergers Traditions, M. Patrick Martinet, ont été reçus le 28 juillet 2023 par la DGDDI afin de les rassurer sur l'absence d'obligation nouvelle qui leur serait imposée.

Le 30 août prochain, une autre réunion est prévue avec le Syndicat national des Bouilleurs Ambulants pour présenter les principaux aspects de la réforme et répondre ainsi à leurs préoccupations.

Par ailleurs, l'ensemble du processus de gestion des bouilleurs de cru fait actuellement l'objet de la part du service des douanes d'une réflexion et d'un travail de réingénierie. Cette démarche poursuit des objectifs de rationalisation et de simplification tant pour les distillateurs de profession que pour les bouilleurs de cru. L'ensemble des représentants du secteur seront bien entendu associés à cette démarche.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' and 'U' followed by a horizontal line and a period.

Bruno LE MAIRE